



CONVENTION

Cours de danse hip hop saison 2024-2025

Entre les soussignés :

.....

Alicia RIBAUD-CHEVREY, entreprise individuelle
45, rue Ludovic Ménard
45800 TRELAZE

Représentée par : madame Alicia RIBAUD-CHEVREY
en sa qualité de cheffe d'entreprise

d'une part ;

Et

LA VILLE DES PONTS-DE-CE

7, rue Charles de Gaulle
49130 LES PONTS DE CE

Représentée par : Monsieur Jean-Paul PAVILLON
en sa qualité de Maire

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Alicia RIBAUD-CHEVREY , cheffe d'entreprise et la VILLE DES PONTS DE CE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, conviennent de s'associer pour l'organisation de cours de danse HIP HOP, du 23 septembre 2024 au 16 juin 2025, au Centre culturel Vincent-MALANDRIN.

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités, les contenus et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action dans la période citée.

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Article 2 : Contenu de l'atelier

1- Une offre pédagogique et artistique apportée et présentée par madame Alicia RIBAUD-CHEVREY.

2- Des cours de danse hip hop :

Jours et horaires :

> lundi : 17h45-19h : 8-10 ans – débutants

> lundi : 19h-20h15 : 11-14 ans – initiés

- 3- Lieu du cours : salle Loire
- 4- Nombre de personnes : 15 personnes maxi par cours
- 5- Stage de danse : dates à définir

Article 3 : Compétences et responsabilités

a) LA VILLE DES PONTS-DE-CE :

- 1 - participe à l'élaboration, à l'information auprès du public des Ponts-de-Cé et à l'évaluation du projet en lien avec l'intervenante ;
- 2 - prend en charge l'organisation de l'activité ;
- 3 - vérifie que les actions engagées s'inscrivent dans le projet et les orientations pédagogiques et culturelles décidées par la ville ;
- 4- se réserve le droit de proposer un regroupement des niveaux en cas d'effectifs insuffisants ou de procéder à la fermeture d'un cours.

b) Alicia RIBAUD-CHEVREY :

- 1- conçoit, propose, organise le projet pédagogique et artistique et assure l'encadrement des cours de danse hip hop tels que définis aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention ;
- 2- Tout cours annulé (pour cause d'absence de l'intervenante) devra être rattrapé dans les meilleurs délais. La date du rattrapage et les horaires seront déterminés d'un commun accord avec l'administration du centre culturel « Vincent-MALANDRIN », service organisateur de l'activité.

Article 4 : Conditions financières

La VILLE DES PONTS DE CE s'engage à verser à l'entreprise la somme de quatre mille six cent cinquante euros :

- 50€ toutes charges comprises par heure d'intervention,
- de 75 heures d'intervention pour l'année scolaire 2024/2025 réparties à raison de 1 heure 15 hebdomadaire pour chaque cours (soit 30 séances).
- 3h d'intervention pour la représentation du spectacle de fin d'année
- 15h : réunions pédagogiques et projets divers (stages, médiation, rencontres, sorties pédagogiques)

La facturation interviendra chaque fin de mois ou trimestre. La somme facturée détaillera les dates d'interventions et le nombre d'heures effectuées dans le mois. Le règlement se fera par mandat administratif à l'entreprise.

Article 4 : Assurances :

La ville des Ponts-de-Cé déclare avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant le déroulement général de l'activité ;
De son côté, l'entreprise devra fournir une attestation de responsabilité civile.

Article 5 – Conditions d'utilisation des salles

L'accès à la salle de cours se fera par les portes du hall d'accueil durant les heures d'ouverture au public du bâtiment.

En dehors de ces horaires, l'accès au bâtiment se fera par la porte du côté, située dans le passage à droite de la façade du centre culturel Vincent-Malandrin. La ville des Ponts-de-Cé remet à Alicia RIBAUD-CHEVREY une clef afin d'accéder à la salle du cours, celle-ci devra être rendue au plus tard le 16 juin 2025,

L'intervenant(e) sera chargé(e) d'ouvrir et de fermer la porte d'accès à la salle de cours et devra être présent durant la totalité de chaque cours. Il veille au rangement du matériel **à la fin de l'activité et à l'extinction des lumières de la salle, des sanitaires et du couloir et hall d'exposition.** La salle devra être restituée dans l'état où elle a été trouvée. L'intervenant sera responsable du public entrant et sortant et devra donc veiller, aux allées et venues et empêcher les entrées inopportunes.

Pour des motifs d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer et d'introduire toute nourriture ou boisson dans les salles de cours. Seules sont acceptées les bouteilles d'eau au cours de l'activité qui ne devront en aucun cas être laissées dans la salle.

L'intervenant ne devra pas dépasser l'effectif total autorisé dans chaque salle.

Article 6 – Sécurité

L'intervenant doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- connaître et appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions de mise en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- assurer la libre circulation sur l'accès pompier.

Il est interdit :

- d'introduire des matériaux en matière plastique, des tissus n'ayant pas un classement « non feu » ou un classement « M1 » (non inflammable),
- modifier les installations électriques ou utiliser des multiprises murales (les rallonges multiprises sont autorisées),
- d'utiliser d'appareils à gaz.

L'utilisateur est responsable de la sécurité des personnes présentes.

A ce titre, il doit :

- déverrouiller les issues de secours et vérifier avant son départ la fermeture de l'ensemble de ces issues,
- veiller à ne pas encombrer les dégagements et issues qui doivent être facilement accessibles,
- connaître l'emplacement et le fonctionnement des moyens de secours (extincteurs, téléphone, plan d'évacuation),
- procéder à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

- **remplir la fiche de présence à chaque cours,**

Article 7 : Attribution de juridiction

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application d'une des clauses de la présente convention, les deux parties s'engagent à rechercher préalablement toute solution de conciliation amiable (arbitrage, etc....)

En cas d'échec des voies amiables, les deux parties s'en remettent à l'avis du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en double exemplaire, le septembre 2024

Alicia CHEVREY-RIBAUD

Intervenante hip hop

Pour la ville des PONTS-DE-CE

Jean-Paul PAVILLON
Maire